



POSTULAT

Auteur	Brigitte Wolf, Les Vert.e.s, Dieter Stössel, PLR/FDP, Iwan Eyholzer, CVPO et Christian Gasser, SVPO
Objet	Les clôtures, des pièges mortels pour les animaux sauvages
Date	09/06/2021
Numéro	2021.06.218

On trouve souvent dans la nature des grillages inutilisés, des treillis empêtrés dans la végétation, des sangles laissées par terre, des filets de pâturage, des fils barbelés, etc. Ils constituent un danger pour la faune et se transforment souvent en pièges mortels. Par exemple, des cerfs et des chevreuils peuvent se prendre les cornes dans les clôtures et subir une mort lente et atroce. Selon le Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF), plusieurs dizaines d'animaux connaissent ce sort chaque année. L'Office fédéral des affaires vétérinaires indique que des milliers d'animaux meurent ainsi chaque année en Suisse (Walliser Bote du 16 mars 2021). De plus, ces vieilles clôtures abandonnées portent préjudice au paysage.

Depuis quelques années, l'installation de clôtures fixes de plus de 5 mètres de long et de 1,5 mètre de haut en dehors des zones à bâtir nécessite une demande de permis de construire auprès du canton. Dans la demande de permis de construire, il faut aussi indiquer si et quand les clôtures doivent être démontées. La plupart des barrières échappent toutefois à cette disposition, et de nombreuses vieilles clôtures qui ne sont plus utilisées ne sont pas enlevées.

Selon l'art. 58 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur la chasse, le SCPF est certes autorisé à interdire ou à faire retirer les clôtures qui peuvent être dangereuses pour la faune. Toutefois, on ne sait souvent pas clairement qui a installé la clôture et le nouveau propriétaire ne se sent souvent pas responsable d'une ancienne clôture présente sur son terrain. Les autorités n'ont qu'une marge de manœuvre restreinte.

Conclusion

Pour limiter autant que possible que des animaux meurent ainsi à l'avenir, nous demandons au Conseil d'Etat de se charger de la question et d'examiner comment les bases légales pourraient être étendues pour que des clôtures présentes sur des pâturages qui ne sont plus utilisés doivent être démontées par ceux qui les ont installées. En outre, le Conseil d'Etat doit présenter des possibilités de retirer ces prochaines années d'anciennes clôtures non utilisées, qui portent atteinte au paysage.